



MAIRIE DE DIJON

DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION

Entre :

- la Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021,

d'une part,

- et l'Association Union Luso Française Européenne (ULFE), représentée par son/sa Président(e), Madame, Monsieur ;

d'autre part,

Attendu que :

l'Association Union Luso Française Européenne (ULFE), ci-après dénommée « le demandeur » ou « l'emprunteur », prévoit de réaliser un remboursement anticipé des emprunts souscrits en 2008 et 2015 auprès de la Caixa Geral de Depositos en souscrivant un emprunt auprès du Crédit Coopératif dont le montant est de 390 000 € (trois cent quatre vingt dix mille euros).

ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement d'un prêt que le demandeur se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif aux conditions définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné au remboursement des prêts souscrits à l'origine auprès de la Caixa Geral de Depositos.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant : 390 000 € (trois cent quatre vingt dix mille euros) comprenant le montant du capital restant dû au titre des deux emprunts quittés, les frais d'hypothèque et les indemnités de remboursement anticipé;
- durée : 18 ans (soit 216 mois) dont 6 mois maximum de période d'anticipation (différé d'amortissement en capital et intérêts);
- taux d'intérêt : taux fixe de 2,49% ;
- base de calcul des intérêts : mois forfaitaire de 30 jours avec une base annuelle de 360 jours ;
- périodicité des échéances : mensuelle à terme échu ;
- type d'amortissement du capital : progressif échéances constantes (soit une mensualité d'un montant de 2 242,15 € durant 216 mois) ;

- commission de non utilisation : 3,5% du montant des fonds qui ne seraient pas appelés ;
- frais divers : 2 925 euros.

ARTICLE 3

La Ville de Dijon accorde sa garantie à concurrence de 50% du montant de l'emprunt souscrit auprès du Crédit Coopératif, soit un montant de 195 000 € (cent quatre vingt quinze mille euros).

ARTICLE 4

Le demandeur sera tenu d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées dès lors que la situation financière du demandeur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 5

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations du demandeur relatives à cet emprunt.

Ce dernier devra produire à cet effet aux agents chargés de cette vérification tous renseignements et justifications utiles, et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le demandeur devra également systématiquement fournir, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes ;
- rapports général et spécial des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du demandeur.

Fait à Dijon, le

Pour l'Association Union Luso Française
Européenne (ULFE),

Le/La Président(e)

Pour la Ville de Dijon,

Le Maire

François REBSAMEN